

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2024

RÉDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'INDUSTRIE TEXTILE - (N° 2129)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD60

présenté par

M. Vermorel-Marques, M. Vatin, M. Emmanuel Maquet, M. Bony, M. Descoeur, Mme Petex,
M. Ray et M. Taite

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« temps »,

insérer les mots :

« à l'exception de ceux proposés dans des gammes supérieures à cinq tailles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En France, il est difficile de s'habiller au-delà d'une certaine taille à cause du risque d'invendus pour les enseignes. Ce secteur souffre donc d'un manque d'intérêt de la part des marques, qui concentrent leur offre sur des gammes de base allant en général du XS au XL, soit du 34 au 42.

Il est donc utile de ne pas décourager financièrement la production de tailles moins communes en la décomptant de la définition de la fast-fashion. L'objet de cet amendement est donc de soustraire de la définition de la fast-fashion les collections dont les modèles seraient déclinés dans des gammes de 5 tailles minimum, ce qui signifie qu'y sont incluses les plus grandes tailles.